



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°04

Réunion du : Mercredi 27 Septembre 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°26318396 : AUBIGNY US / PONTCHATEAU AOS – Régional 3 du 24.09.2023

Les faits

Réserve technique déposée par le club de PONTCHATEAU AOS à la 76^{ème} minute, sur un potentiel pénalty non sifflé par l'arbitre.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) *être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - b) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - c) *être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - d) *être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - e) *indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.*

(...)
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant les éléments transmis par le club de PONTCHATEAU AOS.
Considérant le rapport transmis par l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que la réserve technique a été déposée par l'éducateur de PONTCHATEAU AOS, et non par le capitaine de l'équipe.

Considérant que le potentiel pénalty a eu lieu en première mi-temps, vers la 30^{ème} minute de jeu.

Considérant que la réserve technique a été déposée à la 76^{ème} minute, après que le club d'AUBIGNY ai marqué son but, et non dès le premier arrêt de jeu à l'arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

En conséquence, la Section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La Section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 53€ (frais de constitution de dossier) à PONTCHATEAU AOS (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

